



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Avis 02/2016

Recommandations du CEPD sur la proposition de règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes



18 mars 2016

Le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE chargée en vertu de l'article 41, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001 «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, soient respectés par les institutions et organes communautaires», et «[...] de conseiller les institutions et organes communautaires et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel». En vertu de l'article 28, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001, la Commission est tenue, «lorsqu'elle adopte une proposition de législation relative à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel...», de consulter le CEPD.

Le contrôleur et le contrôleur adjoint ont été nommés en décembre 2014, avec pour mission spécifique de se montrer constructifs et proactifs. Le CEPD a publié en mars 2015 une stratégie quinquennale exposant la manière dont il entend mettre en œuvre ce mandat et en rendre compte.

Le présent avis s'inscrit dans le cadre de la mission du CEPD, qui consiste à conseiller les institutions de l'UE sur les implications de leurs politiques dans le domaine de la protection des données et à encourager l'élaboration responsable de politiques, conformément à l'action n° 9 de la stratégie du CEPD: «Faciliter l'élaboration responsable et éclairée de politiques.» Le CEPD considère que le respect des exigences en matière de protection des données sera indispensable au succès de l'initiative relative au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Résumé

L'Europe doit aujourd'hui faire face à l'urgence de la crise migratoire et à des menaces terroristes accrues. L'UE souhaite donc renforcer la gestion de ses frontières extérieures. Dans ce contexte, la proposition de règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes vise à établir les principes généraux applicables à la gestion européenne intégrée des frontières et renforcera le mandat de l'agence Frontex.

Le CEPD reconnaît cette nécessité de gérer plus efficacement les migrations et de renforcer la sécurité intérieure, ce qui nécessite le traitement de données à caractère personnel. Cependant, la proposition de la Commission pourrait aussi créer une grave intrusion dans les droits des migrants et des réfugiés, catégorie de population vulnérable qui nécessite une protection particulière.

Dans le présent avis, le CEPD examine les cinq principales préoccupations en matière de protection des données et demande que le texte proposé soit amélioré afin de garantir le plein respect des principes relatifs à la protection des données. Le CEPD considère qu'un tel respect sera indispensable au succès de l'initiative ainsi qu'à la capacité de celle-ci à résister à l'examen juridique. Nous recommandons spécifiquement:

- en ce qui concerne les finalités de la proposition, des évaluations séparées de la nécessité et de la proportionnalité des mesures visant à atteindre les deux objectifs définis, à savoir la migration et la sécurité, en observant que les objectifs déclencheront l'application de règles différentes en matière de protection des données;
- en ce qui concerne la collecte de données à caractère personnel, une clarification de l'ampleur et de la portée des activités de traitement réalisées par l'agence, la proposition actuelle laissant entendre que la nouvelle agence se transformera en plateforme de données à caractère personnel au sein de laquelle des volumes importants de données à caractère personnel seront traités;
- une délimitation claire des responsabilités entre la nouvelle agence et les États membres de l'UE afin d'éviter toute confusion quant aux obligations qui incombent à chaque responsable du traitement en matière de protection des données;
- des précisions quant aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers et des organisations internationales, en tenant compte du fait que ces transferts doivent se fonder soit sur une appréciation du caractère adéquat, soit sur l'utilisation de garanties appropriées;
- en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés, la garantie que, sur le terrain, les migrants et les réfugiés soient informés de leurs droits de telle sorte qu'ils puissent raisonnablement comprendre ces droits et les exercer.

D'une manière générale, la nouvelle agence doit être dotée de moyens suffisants et être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités pour respecter les règles en matière de protection des données et préserver les intérêts et les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées.

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte de la proposition.....	5
2. Finalités de la proposition	6
3. Collecte des données à caractère personnel	7
4. Responsabilité du traitement	9
5. Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers.....	10
6. Garantir les droits des migrants et des réfugiés	11
7. Commentaires sur des aspects spécifiques de la proposition	13
7.1. EXIGENCES CONCERNANT L'UTILISATION ULTÉRIEURE ET LA COMPATIBILITÉ..	13
7.2. DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES	14
7.3. DROITS D'ACCÈS DES OFFICIERS DE LIAISON.....	15
7.4. SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES	15
8. Conclusion	16
Notes	19

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 28, paragraphe 2, 41, paragraphe 2 et 46, point d),

vu la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Contexte de la proposition

1. Le 15 décembre 2015, la Commission a rendu public un ensemble important de mesures mieux connu sous le nom de «paquet frontières»¹, dans le but de renforcer la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne et de mieux protéger l'espace Schengen. La principale initiative de ce paquet est la proposition de règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes² (ci-après «la proposition»), qui expose les principes généraux d'une gestion européenne intégrée des frontières et s'inscrit dans le prolongement de l'agenda de la Commission en matière de migration³ et, dans une certaine mesure, dans celui du programme en matière de sécurité⁴, tous deux présentés au printemps 2015.

2. Le 17 décembre 2015, le Conseil européen a demandé l'adoption rapide de la proposition et a invité le Conseil de l'UE à parvenir à un accord politique avant la fin de l'actuelle présidence⁵. Les colégislateurs ont accéléré leurs délibérations sur la proposition. La présidence néerlandaise entend respecter le délai demandé⁶, tandis que le Parlement européen a planifié, sous réserve de confirmation, une séance plénière pour examiner la proposition au début du mois de juin⁷.

3. Le CEPD est conscient de la crise migratoire et des menaces terroristes auxquelles l'UE est aujourd'hui confrontée, ainsi que de l'importance de prendre des mesures rapides et constructives pour faire face à cette situation au niveau de l'UE. Il salue les efforts déployés par la Commission européenne pour réagir rapidement à la tournure que prennent actuellement les événements. Néanmoins, il incombe au CEPD de rappeler l'importance du respect du droit fondamental à la protection des données et de dispenser des conseils sur de meilleures façons d'intégrer des garanties en matière de protection des données au sein des nouvelles mesures législatives, à la lumière des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE⁸ (ci-après «la Charte») et de l'article 16 du traité sur le

fonctionnement de l'UE. Nous regrettons que le calendrier susmentionné n'ait pas permis de consulter le CEPD à un stade moins avancé du processus législatif.

4. Dans le présent avis, le CEPD a identifié cinq principaux aspects préoccupants qui nécessitent d'améliorer encore la proposition de texte de manière à garantir le respect du cadre de protection des données. Il axera ses commentaires sur les finalités de la proposition, la collecte de données à caractère personnel, la responsabilité du traitement de données à caractère personnel, les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers et des organisations internationales, et le respect des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés. Enfin, il mettra en évidence les aspects de la proposition qui nécessitent des éclaircissements importants.

2. Finalités de la proposition

5. La proposition poursuit deux finalités différentes, à savoir la gestion des migrations et la garantie de la sécurité intérieure au sein de l'Union. Il est essentiel de définir clairement les finalités pour lesquelles des données à caractère personnel sont traitées afin de pouvoir apprécier correctement le respect des principes de protection des données. Le CEPD est préoccupé par le fait que cette initiative poursuit des finalités mixtes, ce qui entraîne des conséquences juridiques et pratiques du fait de l'obligation de réaliser des évaluations différentes de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure, et aussi parce que cela déclenche l'application de règles différentes en matière de protection des données.

6. Le considérant 2 de la proposition dispose que *«la gestion européenne intégrée des frontières est essentielle pour améliorer la gestion des migrations et assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union»*. À cette fin, la proposition établit un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après «le «CEGFGC»»), qui se composera de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après «l'Agence»»), remplaçant l'Agence Frontex existante⁹, et des autorités nationales des États membres chargées de la gestion des frontières¹⁰. Elle crée aussi une étroite coopération entre l'Agence au niveau de l'Union et les autorités compétentes au niveau national en leur confiant la responsabilité partagée de: *«sécuriser les frontières extérieures de l'Union européenne, gérer plus efficacement les migrations et améliorer la sécurité intérieure de l'UE, tout en garantissant le principe de la libre circulation des personnes»* (article premier de la proposition).

7. En vertu de l'article 46 de la proposition, l'Agence sera en mesure de traiter des données à caractère personnel collectées et qui lui seront transmises concernant des *«personnes dont les autorités (...) ont des motifs raisonnables de soupçonner l'implication dans des activités criminelles transfrontières, notamment l'aide à l'immigration irrégulière, la traite des êtres humains ou le terrorisme»* et des *«personnes qui franchissent illégalement les frontières extérieures»* dans un certain nombre de cas. Le dernier ajout introduit une modification importante par rapport aux compétences actuelles de Frontex, qui ne devrait pas être mise en place sans une analyse approfondie au regard de la nécessité et de la proportionnalité.

8. Même si nous considérons que les deux finalités, à savoir la gestion des migrations et la sécurité intérieure, sont susceptibles d'être complémentaires, il convient de procéder à des évaluations distinctes de leur légitimité et de la nécessité et de la proportionnalité de la collecte et de l'utilisation de données à caractère personnel, comme le stipule la législation. La nécessité et la proportionnalité d'une opération de traitement doivent être préalablement

évaluées au regard des finalités pour lesquelles les données sont collectées et pour lesquelles elles sont utilisées ultérieurement¹¹. Le fait qu'une finalité respecte les exigences en matière de vie privée et de protection des données ne signifie pas nécessairement que l'autre finalité les respecte aussi. À cet égard, la justification ne semble pas être complète à ce stade.

9. En outre, les autorités nationales chargées de la gestion des frontières devront se conformer à des règles différentes en matière de protection des données selon les finalités du traitement. Selon le considérant 38 de la proposition, «*Tout traitement des données à caractère personnel par les États membres dans le cadre [de la proposition] de règlement devrait être effectué conformément à la directive 95/46/CE*» et à la «*décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*»¹². Par conséquent, lorsque leurs activités de traitement concernent la gestion des migrations, les autorités nationales compétentes¹³ se conforment pour l'heure aux lois nationales transposant la directive 95/46/CE¹⁴, tandis que lorsque les activités de traitement concernent la sécurité intérieure, elles se conforment à la décision-cadre 2008/977/JAI¹⁵ dans la mesure où elles relèvent de son champ d'application.

10. La proposition n'établit pas toujours de distinction entre le traitement des données à caractère personnel par l'Agence à des fins de migration et à des fins de sécurité intérieure. Ces deux finalités sont envisagées ensemble à l'article 10 (qui doit être lu en combinaison avec l'article 45, paragraphe 1) en ce qui concerne l'analyse des risques, à l'article 46 en ce qui concerne les opérations conjointes et les autres tâches opérationnelles, et à l'article 51 en ce qui concerne la coopération avec les organes de l'UE et les organisations internationales (qui doit être lu en combinaison avec l'article 44, paragraphe 4). Par conséquent, il est difficile de savoir quel ensemble de règles sera applicable compte tenu des finalités mixtes poursuivies par la proposition.

11. La nécessité d'apporter des précisions supplémentaires sur la manière dont les dispositions de la proposition se rapportent à la gestion des migrations ou à la sécurité intérieure, et donc à l'actuelle directive 95/45/CE ou à la décision-cadre 2008/977/JAI, est d'autant plus importante lorsque l'on sait que le futur cadre européen de protection des données, qui a déjà fait l'objet d'un accord politique et sera bientôt officiellement adopté, maintient cette différence de régime entre un règlement général sur la protection des données¹⁶ et une directive de protection des données en matière pénale¹⁷ à des fins de répression.

12. Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, nous recommandons que ces deux finalités soient décrites séparément et de manière plus explicite tout au long de la proposition, ce qui devrait aussi faciliter la réalisation d'une évaluation préalable de la nécessité et de la proportionnalité des activités de traitement envisagées pour chacune des finalités.

3. Collecte des données à caractère personnel

13. Le CEPD demande des éclaircissements en ce qui concerne l'étendue et la portée des données à caractère personnel concernant les migrants et les réfugiés que l'Agence sera en mesure de traiter.

14. L'article 46, paragraphe 1, point b), de la proposition introduit un changement important par rapport au mandat actuel de Frontex. En vertu dudit article, l'Agence sera autorisée à

traiter des données à caractère personnel *«concernant des personnes qui franchissent illégalement les frontières extérieures et dont les données sont collectées par les [équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes], notamment lorsqu'elles interviennent dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires»*.

15. Pour l'heure, l'article 11 *quater* du règlement Frontex autorise Frontex à traiter des données à caractère personnel concernant des personnes dont les autorités compétentes des États membres ont des motifs raisonnables de soupçonner l'implication dans des activités criminelles transfrontières, des activités d'aide à l'immigration clandestine ou des activités de traite des êtres humains (ce qui est largement similaire à l'article 46, paragraphe 1, point a), de la proposition, qui ajoute néanmoins le terrorisme à la liste des infractions). En comparaison, l'article 46, paragraphe 1, point b), autorisera l'Agence à traiter des données à caractère personnel concernant tous les migrants en situation irrégulière. Au lieu de traiter uniquement les données à caractère personnel de trafiquants et de passeurs présumés, le mandat de l'Agence couvrirait donc également leurs victimes ainsi que tout autre migrant en situation irrégulière.

16. En outre, nous prenons note de la première phrase de l'article 46, paragraphe 1, qui, d'une part, mentionne les données à caractère personnel *«collectées et transmises à [l'Agence] par les États membres ou par son propre personnel dans le contexte des opérations conjointes [et d'autres activités opérationnelles]»* tandis que l'article 46, paragraphe 2, point b), d'autre part, autoriserait la transmission ultérieure de données par l'Agence aux autorités des États membres concernés à des fins de contrôle aux frontières, de gestion des migrations, d'asile ou de maintien de l'ordre. Examinés ensemble, le paragraphe 1, point b), et le paragraphe 2, point b), de l'article 46 pourraient être interprétés comme transformant l'Agence en une plateforme centrale de données à caractère personnel pour la gestion des frontières, ce qui suppose une modification profonde du mandat actuel de Frontex.

17. Même si les finalités sont parfaitement légitimes, des dizaines de milliers de migrants et de réfugiés seront potentiellement concernés par cette initiative. Nous comprenons, à la lecture de l'article 46 de la proposition, que l'Agence sera autorisée à traiter tout type de données à caractère personnel collectées dans le cadre d'opérations conjointes et d'autres tâches opérationnelles. L'article 46, paragraphe 1, points a) et b) dispose seulement que l'utilisation par l'Agence de données à caractère personnel est limitée aux données à caractère personnel concernant certaines catégories de personnes: migrants en situation irrégulière et personnes soupçonnées d'activités criminelles transfrontières. **Dans un souci de clarté et de transparence, nous demandons des précisions supplémentaires quant à l'étendue de ces activités de traitement et recommandons de dresser une liste exhaustive, à l'article 46, des catégories de données à caractère personnel qui pourraient être utilisées et/ou transiter par l'Agence en ce qui concerne les deux finalités de traitement liées à l'article 46 et prévues à l'article 45, paragraphe 1, points a) et d).**

18. En outre, si l'article 46, paragraphe 1, points a) et b) mentionne des données concernant certaines catégories de *personnes*, l'article 46, paragraphe 1, point c) mentionne certaines catégories de *données*, à savoir des numéros de plaques d'immatriculation, des numéros de téléphone et des numéros d'identification de navires, qui sont *«nécessaires pour rechercher et analyser les itinéraires et les méthodes utilisés pour l'immigration irrégulière et les activités criminelles transfrontières»*. L'article 46, paragraphe 1, point c), pourrait être interprété comme une autorisation générale de traiter ces catégories de données,

indépendamment de tout lien avec les catégories de personnes définies aux points a) et b). **Nous recommandons donc d'apporter des éclaircissements sur l'article 46, paragraphe 1, afin que ces catégories de données soient énumérées en tant qu'exemples d'informations pouvant être traitées concernant les catégories de personnes mentionnées aux points a) et b), par exemple les numéros de téléphone des passeurs présumés ou les numéros de plaques d'immatriculation des voitures utilisées par les trafiquants présumés.**

4. Responsabilité du traitement

19. La proposition renforce le rôle opérationnel de l'Agence dans la gestion des frontières extérieures par rapport à Frontex¹⁸ et étend son mandat au traitement de données à caractère personnel. La proposition ne donne pas de précisions quant aux responsabilités respectives de l'Agence et des États membres en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, alors qu'elles sont essentielles pour l'attribution de la responsabilité du traitement. Il est bien évidemment indispensable, du fait des nouvelles responsabilités et tâches importantes qui seront confiées à l'Agence, et qui affecteront les droits de milliers de personnes à la protection des données à caractère personnel, que l'organe soit doté de moyens suffisants et qu'il soit en mesure de s'acquitter de sa mission.

20. La proposition établit une réserve d'intervention rapide d'au moins 1 500 garde-frontières et crée la nouvelle notion d'«équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes» (ci-après les «équipes EGFGC»), qui seront composées de «*garde-frontières et d'autres agents compétents d'États membres participants, y compris les experts nationaux détachés par les États membres auprès de l'Agence*» (article 2, paragraphe 3), et seront déployées, en cas de besoin, de cette réserve vers les États membres. Les équipes EGFGC sont censées assister les autorités compétentes des États membres dans l'exécution de leurs tâches liées au contrôle des frontières extérieures, par exemple l'assistance au filtrage, à l'identification et au relevé d'empreintes digitales dans le cadre de la gestion des flux migratoires dans les zones de crise (article 7, paragraphe 1, point g)).

21. Nous comprenons, d'après le libellé de l'article 39 de la proposition, que tous les membres des équipes EGFGC agiront sous l'autorité et au nom de l'État membre hôte dans lequel ils sont déployés, y compris les membres des équipes qui font partie du propre personnel de l'Agence. Par conséquent, nous en déduisons que les autorités de l'État membre hôte concerné seront responsables du traitement de données à caractère personnel et devront rendre compte des activités de traitement. **Nous insistons sur le fait que les opérations conjointes menées par l'Agence et les États membres ne doivent pas se traduire par des difficultés à déterminer qui, de l'Agence, de l'État membre hôte ou des États membres d'origine, sera responsable.**

22. En outre, l'article 46, paragraphe 1, de la proposition mentionne les «*données à caractère personnel collectées et transmises à [l'Agence] par les États membres ou par son propre personnel dans le contexte des opérations conjointes [et d'autres activités opérationnelles]*». Aux fins de l'application de cette disposition, il devrait être clairement établi quelles sont les informations qui parviendront à l'Agence, entraînant de ce fait sa responsabilité en tant que responsable du traitement, et quelles sont les informations qui resteront au niveau des États membres, et dont les autorités compétentes des États membres continueront d'assumer la responsabilité en qualité de responsables du traitement. **Par**

conséquent, nous recommandons d'apporter des précisions quant à l'article 46, afin d'exposer clairement les circonstances dans lesquelles des données à caractère personnel recueillies dans le cadre d'opérations menées à la frontière seront transmises à l'Agence.

5. Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers

23. La proposition de règlement renforcerait la coopération entre l'Agence et les autorités compétentes des États membres, ainsi que la coopération entre l'Agence et d'autres entités au sein et en dehors de l'UE. Une telle coopération renforcée comprendra des échanges multiples et divers d'informations qui, parfois, incluront des données à caractère personnel. Il convient de souligner que des exigences spéciales en matière de protection des données s'appliqueront lors du transfert de données à caractère personnel hors de l'UE.

24. La proposition vise à permettre à l'Agence de coopérer avec d'autres organisations internationales et autorités compétentes de pays tiers (articles 51 et 53). La proposition déterminerait aussi les activités de traitement de l'Agence et des États membres qui peuvent ou non être effectuées pour des motifs de protection des données (articles 44 et 48).

25. À cet égard, nous saluons l'interdiction prévue à l'article 44, paragraphe 4, de la proposition du *«transfert des données à caractère personnel traitées par l'Agence et le transfert ultérieur, par les États membres aux autorités de pays tiers ou à des tiers, de données à caractère personnel traitées dans le cadre de la [proposition de] règlement»*, à l'exception des données à caractère personnel traitées dans le contexte des opérations de retour et des interventions en matière de retour spécifiquement visées à l'article 47. Nous croyons comprendre que le terme «tiers» comprend également les organisations internationales, qui sont donc également concernées par cette interdiction. Les transferts de données à caractère personnel hors de l'UE sont en effet soumis aux mêmes règles, qu'il s'agisse d'un transfert vers une autorité publique ou vers une organisation internationale. **Par conséquent, nous recommandons d'inclure une référence explicite aux organisations internationales à l'article 44, paragraphe 4.**

26. L'article 53 prévoit la future coopération entre l'Agence et des pays tiers. L'article 53, paragraphe 4, dispose que *«Si les données à caractère personnel des personnes soumises à un retour ne sont pas transmises au transporteur par un État membre, elles peuvent l'être par l'Agence»*. S'il est lu en combinaison avec l'article 44, paragraphe 4, le CEPD croit comprendre que ce paragraphe prévoit le seul scénario dans lequel la proposition de règlement permettra à l'Agence de transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers, à savoir en cas de communication à une compagnie aérienne d'un pays tiers¹⁹ des données à caractère personnel de personnes soumises à un retour.

27. En tout état de cause, les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers par l'Agence ou par des États membres nécessiteront soit une appréciation du caractère adéquat, soit l'utilisation de garanties appropriées, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 45/2001 et aux articles 25 et 26 de la directive 95/46/CE.

28. En ce qui concerne la coopération avec les organisations internationales, l'article 51 traite dans une seule de ses dispositions de la coopération de l'Agence avec les institutions, agences, organes et organismes de l'UE et les organisations internationales. Le CEPD considère que le fait d'examiner la coopération avec ces entités dans la même disposition peut prêter à confusion, étant donné que les institutions, agences et organes de l'UE ne sont pas soumis aux mêmes règles que les organisations internationales en matière de transferts. Le libellé de cette disposition est donc susceptible de créer une insécurité juridique. Les trois phrases de l'article 51, paragraphe 4 mentionnent un certain nombre d'entités différentes, la première et la troisième phrases incluant les organisations internationales et la deuxième excluant ces mêmes organisations, ce qui rend le paragraphe difficile à lire et pourrait aboutir à des interprétations erronées. **Par conséquent, nous recommandons d'apporter des précisions sur ce paragraphe et sur la disposition en tant que telle, de préférence en la divisant en deux articles distincts afin d'aborder séparément la coopération entre les entités de l'UE et la coopération avec les organisations internationales.**

29. En outre, la première phrase de l'article 51, paragraphe 4, dispose que «*les organisations internationales (...) n'utilisent les informations recueillies par l'Agence que dans les limites de leurs compétences et dans le respect des droits fondamentaux, notamment des exigences en matière de protection des données*». Cette phrase laisse entendre que des transferts de données à caractère personnel entre l'Agence et les organisations internationales seront effectués, ce qui, en principe, est contraire à l'article 44, paragraphe 4 qui, d'après ce que nous croyons comprendre, interdit de tels transferts. **Nous demandons des éclaircissements quant au transfert de données à caractère personnel par l'Agence vers des organisations internationales et rappelons que, si le transfert de données à caractère personnel vers des organisations internationales devait être explicitement prévu dans certaines circonstances particulières, il sera soumis aux mêmes conditions que les transferts vers des pays tiers, y compris l'appréciation du caractère adéquat et les garanties spécifiques précitées, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 45/2001.**

6. Garantir les droits des migrants et des réfugiés

30. Les droits fondamentaux des migrants et des réfugiés doivent être pleinement respectés dans ce contexte, y compris le droit à la protection des données à caractère personnel. C'est pourquoi nous exhortons la future agence et les États membres à être aussi transparents que possible en ce qui concerne la manière dont ils traitent les données à caractère personnel des migrants et des réfugiés, à informer clairement ces personnes en fonction de leur situation, et recommandons l'adoption de procédures spécifiques simples à utiliser pour permettre aux personnes concernées d'exercer effectivement leurs droits.

31. Lorsque les migrants et les réfugiés arrivent sur le territoire de l'UE, ils se trouvent dans une situation de grande précarité en raison de plusieurs facteurs: ils ont généralement fui leur pays d'origine à la recherche d'une protection internationale, certains risquent d'être renvoyés dans leur pays, la plupart ne sont pas en mesure de communiquer couramment dans la langue de l'État membre dans lequel ils arrivent ou vers lequel ils sont redirigés, et ils ne connaissent pas le système juridique en vigueur.

32. Dans ce contexte, le CEPD se félicite de l'obligation explicite contenue dans la proposition selon laquelle le CEGFGC «*garantit la protection des droits fondamentaux dans l'exécution de ses missions en vertu du présent règlement*» (article 33, paragraphe 1), ainsi

des nombreuses références de la proposition au respect des droits fondamentaux définis dans la Charte, y compris les références spécifiques au droit à la protection des données²⁰ qui figurent au considérant 29 et à l'article 34, paragraphe 2. Nous saluons aussi les dispositions de la proposition qui prévoient plusieurs mécanismes visant à garantir le respect des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés, dont certains existent déjà dans l'actuel règlement Frontex, comme nous l'indiquons en détail ci-dessous:

- L'article 33, paragraphe 1, exige de l'Agence qu'elle conçoive et mette en œuvre une stratégie en matière de droits fondamentaux²¹;
- l'article 34 prévoit l'élaboration d'un code de conduite applicable à toutes les opérations de contrôle aux frontières dont l'Agence assure la coordination et qui définisse des procédures dont l'objectif est de garantir le respect des droits fondamentaux²², ainsi que l'élaboration d'un code de conduite applicable aux opérations de retour afin de garantir le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans le plein respect des droits fondamentaux, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel²³;
- les articles 71 et 72 instituent un nouveau mécanisme de plainte et prévoient la désignation d'un officier aux droits fondamentaux (ci-après «ODF») qui sera chargé de traiter les plaintes concernant des violations potentielles des droits fondamentaux par l'Agence, et qui transmettra des plaintes similaires concernant les garde-frontières nationaux à leur État membre d'origine;
- l'article 80, paragraphe 1, prévoit une analyse spécifique²⁴ de la manière dont la Charte aura été respectée dans l'application de la proposition de règlement trois ans après la date de son entrée en vigueur. Nous supposons que cette évaluation comprendra une partie consacrée au respect des articles 7 et 8 de la Charte sur les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

33. Nous tenons à souligner qu'il pourrait y avoir un chevauchement entre la fonction d'ODF et celle de délégué à la protection des données («DPD»), et que ce point devrait être précisé dans l'intérêt des personnes concernées, par exemple en insérant, à l'article 72, un nouveau paragraphe qui préciserait que les droits à la protection des données et les plaintes associées seront traités séparément par le DPD conformément à l'article 44, paragraphe 1, de la proposition, et dans le cadre d'un accord écrit entre le futur ODF et le DPD de l'Agence.

34. La transparence est indispensable à la garantie de l'exercice effectif des droits à la protection des données, et en fin de compte à la garantie du respect des principes de protection des données. En qualité de responsables du traitement, l'Agence et les États membres ont une obligation de transparence en vertu des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001 et des articles 10 et 11 de la directive 95/46/CE. En conséquence, les migrants et les réfugiés devraient au moins être informés du traitement des données à caractère personnel les concernant, de la ou des finalités du traitement ainsi que des droits spécifiques dont ils jouissent en tant que personnes concernées.

35. Nous soulignons donc l'importance de garantir dans la pratique une information correcte des migrants et des réfugiés, qui s'effectue de telle sorte qu'ils puissent raisonnablement

comprendre leurs droits. **Ces informations devraient être communiquées d'une manière adaptée à l'âge lorsque la personne concernée est mineure, en utilisant un langage clair et simple, sachant que leur langue maternelle ne fait probablement pas partie des langues officielles de l'UE, et en évitant d'employer des termes juridiques qu'ils ne connaissent peut-être pas**²⁵.

36. En outre, la future agence devra mettre en place des procédures spécifiques afin de garantir l'exercice des droits des personnes concernées. Nous accueillons favorablement l'article 44, paragraphe 2, qui oblige le conseil d'administration à fixer les modalités d'application du règlement (CE) n° 45/2001 après consultation du CEPD. Nous supposons que ces mesures incluront des procédures pour répondre aux demandes d'accès, de rectification et de verrouillage des personnes concernées conformément aux articles 13, 14 et 15 du règlement (CE) n° 45/2001.

37. À cet égard, nous saluons aussi l'article 15, paragraphe 3), point 1), qui prévoit que le futur plan opérationnel pour les opérations conjointes aux frontières extérieures inclura un mécanisme d'orientation à l'aide duquel les migrants et les réfugiés seront dirigés vers les autorités nationales compétentes afin de bénéficier d'une aide. **Étant donné que les lois en matière de protection des données sont complexes par nature, nous recommandons d'inclure les autorités nationales chargées de la protection des données dans la liste des autorités mentionnées; celles-ci seraient en mesure d'offrir une aide et des conseils aux migrants et aux réfugiés en ce qui concerne l'exercice de leurs droits spécifiques en matière de protection des données.**

7. Commentaires sur des aspects spécifiques de la proposition

7.1. Exigences concernant l'utilisation ultérieure et la compatibilité

38. Le CEPD souligne l'importance de respecter pleinement le principe de limitation de la finalité, considéré comme un principe essentiel de la législation relative à la protection des données. Ce principe est énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la directive 95/46/CE et dispose que les données doivent être *«collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités»*²⁶.

39. À la lumière de ce principe, nous saluons l'article 45, paragraphe 1, de la proposition, qui dresse une liste exhaustive des finalités pour lesquelles la future Agence traitera des données à caractère personnel, et qui exige que ce traitement soit strictement limité aux données à caractère personnel nécessaires à ces finalités (article 45, paragraphe 2). **Dans un souci de cohérence, nous suggérons d'inclure dans la liste les «fins administratives» qui sont actuellement visées à l'article 44, paragraphe 3.**

40. Nous notons néanmoins que l'article 45, paragraphe 3, autorise le traitement d'informations par l'Agence *«pour une finalité différente de celle visée au paragraphe 1 si elle y est autorisée par le fournisseur des informations»*. Cette disposition peut autoriser toute utilisation d'informations, y compris des données à caractère personnel, à la seule condition que la source des informations y consente, même si elle ne figure pas dans la liste exhaustive des finalités pour le traitement de données à caractère personnel visée à l'article 45, paragraphe 1. Un tel traitement de données à caractère personnel serait clairement contraire

au principe de limitation de la finalité. Nous pensons que cette disposition avait plutôt pour objet de soumettre à l'autorisation de la source l'utilisation pour une finalité différente *parmi celles énumérées de manière exhaustive* à l'article 45, paragraphe 1. **Nous recommandons, en ce sens, de reformuler la disposition pour qu'elle interdise expressément le traitement ultérieur de données à caractère personnel conservées pour d'autres finalités que celles définies à l'article 45, paragraphe 1.**

41. Néanmoins, si une telle précision est nécessaire, elle n'est pas suffisante: le fait de modifier la finalité du traitement parmi celles énumérées à l'article 45, paragraphe 1, sur la base de l'accord de la source des informations pourrait ne pas être conforme au principe de limitation de la finalité si la ou les autres finalités du traitement sont incompatibles avec la ou les finalités initiales. En effet, le traitement de données à caractère personnel des réfugiés dans un contexte de migrations n'est pas forcément compatible avec leur utilisation aux fins de lutter contre le terrorisme. La compatibilité de la ou des finalités définies ultérieurement devrait être évaluée au cas par cas. **Par conséquent, nous recommandons de vérifier la compatibilité entre les différentes finalités énumérées à l'article 45, paragraphe 1, et de mentionner explicitement la compatibilité de «la finalité ou [des] finalités visées au paragraphe 1 pour lesquelles elles sont ultérieurement traitées» dans la phrase précédente²⁷.**

42. Enfin, nous observons que la Commission a fait part, dans l'exposé des motifs de la proposition, de son intention d'examiner la possibilité d'ouvrir l'accès aux bases de données européennes, telles que la deuxième génération du système d'information Schengen («SIS II») et EURODAC, à l'Agence, et qu'elle examinera la possibilité de présenter des propositions visant à modifier les instruments juridiques sur lesquels se fondent ces bases de données. Le CEPD remet sérieusement en cause cette intention, en particulier compte tenu de l'absence de mention explicite du SIS II et d'EURODAC dans le texte de la proposition.

43. Le CEPD suivra de près ces développements. **Dans le même temps, nous tenons une fois de plus à attirer²⁸ l'attention du législateur de l'UE sur le fait que le traitement ultérieur de données conservées dans des bases de données existantes pour différentes finalités incompatibles avec la ou les finalités initiales pour lesquelles elles ont été collectées entraînerait une violation du principe de limitation de la finalité, et se traduirait par une atteinte distincte au droit à la protection des données à caractère personnel. Il serait alors nécessaire de produire des éléments manifestes qui justifieraient la nécessité et la proportionnalité d'une telle mesure.** Une base de données considérée comme proportionnée lorsqu'elle est utilisée à des fins spécifiques depuis le début peut devenir disproportionnée, voire sans intérêt, lorsqu'elle est utilisée ultérieurement pour d'autres finalités incompatibles.

7.2. Durée de conservation des données

44. Le CEPD se félicite des limites strictes fixées par la proposition concernant la durée pendant laquelle l'Agence sera en mesure de traiter des données à caractère personnel, ce qui permettra de réduire l'étendue de l'atteinte au droit fondamental à la protection des données.

45. Conformément à l'article 46, paragraphe 3, l'Agence doit effacer toutes les données à caractère personnel collectées pendant des opérations conjointes ainsi que dans le cadre d'autres activités opérationnelles menées aux frontières extérieures *«dès qu'elles ont été*

transmises au Bureau européen d'appui en matière d'asile, à Europol ou à Eurojust ou aux autorités compétentes des États membres, ou été utilisées pour la préparation des analyses de risques», une telle durée ne pouvant en aucun cas excéder trois mois après «la date à laquelle elles ont été recueillies». Nous nous réjouissons que la durée maximale de conservation des données ait été fixée à trois mois.

46. L'article 46, paragraphe 1, de la proposition mentionne les *«données à caractère personnel collectées et transmises à [l'Agence] par les États membres ou par son propre personnel»*. Nous nous demandons si la date de collecte mentionnée à l'article 46, paragraphe 3, correspond à la date de collecte initiale par les autorités nationales compétentes des États membres, ou si elle correspond à la date à laquelle l'Agence reçoit les données qui lui sont transmises par les États membres ou par les équipes EGFGC. **Nous demandons des précisions sur ce point.**

47. En vertu de l'article 47, paragraphe 3, l'Agence doit supprimer toutes les données à caractère personnel collectées *«dès que l'objectif pour lequel elles ont été recueillies a été atteint et au plus tard 30 jours après la fin de l'opération de retour ou de l'intervention en matière de retour»*. Nous nous félicitons également de ce paragraphe.

7.3. Droits d'accès des officiers de liaison

48. La proposition établit le nouveau rôle des officiers de liaison de l'Agence qui seront déployés dans les États membres²⁹. Le CEPD s'interroge sur la nécessité d'accorder un accès aux «systèmes d'information nationaux et européens» à ces officiers, comme le prévoit l'article 11 de la proposition.

49. Les officiers de liaison agiront au nom de l'Agence et rendront compte régulièrement à son directeur exécutif. D'après la description qui est faite de leur rôle à l'article 11, paragraphe 3, de la proposition, nous comprenons que les officiers de liaison sont censés renforcer la présence de l'Agence sur le terrain en vue de garantir un contrôle plus effectif de la gestion des frontières extérieures et de favoriser la coopération entre l'Agence et les autorités compétentes des États membres à cet égard. À ces fins, les officiers de liaison doivent *«avoir accès aux systèmes d'information nationaux et européens disponibles au centre national de coordination, à condition que l'officier de liaison satisfasse aux règles nationales et de l'Union en matière de sécurité et de protection des données»* (article 11, paragraphe 4).

50. Nous saluons l'obligation faite aux officiers de liaison de respecter les règles en matière de protection des données pour pouvoir accéder aux systèmes d'information nationaux et européens. Cependant, nous nous demandons si les officiers de liaison exercent une fonction opérationnelle dans les États membres. Nous croyons comprendre qu'ils ne seront pas membres des équipes EGFGC. Par conséquent, nous ne voyons aucune base solide qui justifierait de leur donner accès à ces bases de données. **À moins que la nécessité d'un tel accès ne soit suffisamment démontrée, nous recommandons de supprimer cette possibilité du texte final.**

7.4. Sécurité des équipements techniques

51. La proposition permettra à l'Agence d'acquérir des équipements techniques (par exemple pour le relevé d'empreintes digitales), et établit un nouveau parc d'équipements techniques à déployer rapidement aux frontières extérieures en cas de besoin. Le CEPD est préoccupé par la sécurité des équipements techniques et, par extension, des données à caractère personnel traitées au moyen de ces équipements, comme cela est décrit aux articles 37 et 38 de la proposition.

52. D'une part, les équipements du parc seront fournis par les États membres, par l'Agence elle-même ou en copropriété avec un État membre, ou seront loués par l'Agence. Ils seront enregistrés dans un État membre, conformément à la législation en la matière de l'État membre en question. D'autre part, lorsqu'ils utiliseront ces équipements par la suite, les membres des équipes EGFGC agiront sous l'autorité et au nom de l'État membre hôte dans lequel ils sont déployés.

53. Étant donné que les équipements techniques passent de main en main entre l'Agence et les États membres, mais aussi entre les membres des équipes EGFGC, il est important de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques encourus pendant toute la durée des opérations. **Par conséquent, nous recommandons d'apporter des précisions quant aux responsabilités en vue de garantir la sécurité des équipements utilisés par les équipes EGFGC, responsabilités qui devraient être définies à toutes les étapes du cycle de vie des équipements, à savoir depuis leur acquisition, en passant par leur stockage et leur utilisation, jusqu'à leur destruction.**

8. Conclusion

Le CEPD accueille avec satisfaction plusieurs aspects de la proposition, en particulier le fait que certaines garanties ont été incluses dans le texte, par exemple pour limiter la durée de conservation des données. Cependant, compte tenu des conséquences de l'intrusion dans les droits fondamentaux des migrants et des réfugiés, le CEPD considère plus généralement qu'une évaluation distincte de la nécessité et de la proportionnalité des activités de traitement envisagées pour chacune des finalités de la proposition devrait être réalisée. Il conviendrait aussi de vérifier la compatibilité entre les différentes finalités du traitement visées à l'article 45, paragraphe 1, de la proposition.

Pour garantir la sécurité juridique et le respect des principes de protection des données, le CEPD recommande en particulier d'apporter les améliorations et les précisions suivantes au texte final de l'initiative:

➤ Spécification et limitation de la finalité

- décrire séparément et de manière plus explicite, tout au long du texte, les deux finalités poursuivies par la proposition;
- s'assurer de la compatibilité du traitement des données à caractère personnel et mentionner explicitement la compatibilité des finalités visées à l'article 45, paragraphe 1;
- reformuler l'article 45, paragraphe 3, pour interdire explicitement le traitement ultérieur de données à caractère personnel conservées pour des finalités autres que celles visées à l'article 45, paragraphe 1;

➤ Responsabilités de l'Agence

- préciser l'étendue des activités de traitement réalisées par l'Agence sur les données à caractère personnel collectées pendant des opérations conjointes et dans le cadre d'autres tâches opérationnelles, en dressant à l'article 46 une liste exhaustive des catégories de données qui pourraient être utilisées et/ou transiter par l'Agence;
- éviter toute ambiguïté quant aux responsabilités respectives concernant les activités de traitement et la conformité entre l'Agence, l'État membre hôte et les États membres d'origine en cas d'opérations conjointes;
- préciser à l'article 46 dans quelles circonstances les données recueillies à la frontière par les États membres seront transmises à l'Agence, déclenchant de ce fait sa responsabilité en tant que responsable du traitement;

➤ Qualité et sécurité des données

- donner des précisions sur l'article 46, paragraphe 1, point c), de sorte qu'il ne soit pas interprété comme une autorisation générale de collecter ces données indépendamment des catégories de personnes définies à l'article 46, paragraphe 1, points a) et b);
- définir clairement la responsabilité de la sécurité des équipements utilisés par le CEGFGC et mentionnés aux articles 37 et 38, à toutes les étapes du cycle de vie des équipements;

➤ Transferts

- mentionner les organisations internationales à l'article 44, paragraphe 4, en ce qui concerne l'interdiction de transférer des données à caractère personnel, et mettre l'article 51, paragraphe 4, en conformité;
- donner des précisions sur l'article 51 en reformulant son paragraphe 4 et en le divisant en deux dispositions afin d'examiner séparément la coopération des entités au sein de l'UE et la coopération avec les organisations internationales;

➤ Droits des personnes concernées

- préciser à l'article 72 que les droits en matière de protection des données et les plaintes associées seront traités séparément par le DPD;
- veiller à ce que les informations fournies aux personnes concernées dans ce contexte soient communiquées d'une manière adaptée à l'âge de la personne, en utilisant un langage clair et simple, et en évitant d'employer des termes juridiques;
- inclure les autorités nationales chargées de la protection des données dans la liste des autorités visées à l'article 15, paragraphe 3, point l);
- retirer de l'article 11, paragraphe 4, la possibilité pour les officiers de liaison d'accéder aux systèmes d'information nationaux et européens si aucun élément de preuve n'est produit pour étayer une telle nécessité.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2016

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen de la protection des données

Notes

¹ Le paquet frontières comprend au total 13 documents législatifs: une proposition consistant à mettre en place le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes accompagnée d'une communication de la Commission, une proposition de modification du code frontières Schengen en vue d'introduire des vérifications systématiques portant sur les citoyens de l'UE à l'entrée et à la sortie de l'Union, une proposition visant à créer un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, un manuel pratique pour la mise en œuvre et la gestion du système européen de surveillance des frontières, un rapport d'avancement sur la mise en place des centres de crise en Grèce, un rapport d'avancement sur la mise en place des centres de crise en Italie, une proposition de suspension temporaire des obligations de la Suède prévues par le mécanisme de relocalisation de l'UE, une recommandation de la Commission relative à l'établissement d'un programme d'admission humanitaire volontaire en association avec la Turquie, un rapport sur le suivi de la réunion des dirigeants sur les flux de réfugiés le long de la route des Balkans occidentaux, une proposition de modification de l'acte instituant l'Agence européenne de contrôle des pêches et une proposition de modification de l'acte instituant l'Agence européenne pour la sécurité maritime. Tous les documents peuvent être consultés à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/securing-eu-borders/index_en.htm.

² Proposition de règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant le règlement (CE) n° 2007/2004, le règlement (CE) n° 863/2007 et la décision 2005/267/CE du Conseil (COM(2015) 671 final).

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un agenda européen en matière de migration», Bruxelles, 13.5.2015, COM(2015) 240 final; à ce moment-là, la Commission avait déjà établi que: «*L'intensification des mesures en Méditerranée décidée par les États membres démontre que la gestion des frontières extérieures relève de plus en plus d'une responsabilité partagée. Cette réalité permet d'envisager, outre la création d'un système européen de gardes-frontières, une nouvelle approche des fonctions exercées par les gardes-côtes dans l'UE, fondée sur des initiatives telles que le partage des moyens, les exercices conjoints et le double usage, à savoir militaire et civil, des ressources, ainsi que l'éventualité d'évoluer vers l'institution d'un corps européen de gardes-côtes.*»

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le programme européen en matière de sécurité», Strasbourg, 28.4.2015, COM(2015) 185 final.

⁵ Cf. conclusions de la réunion du Conseil européen des 17 et 18 décembre 2015, consultables à l'adresse suivante: <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-28-2015-INIT/fr/pdf>.

⁶ Cf. principaux résultats de la réunion du Conseil «Justice et affaires intérieures» du 25 février 2016, disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse: <http://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/jha/2016/02/25/>.

⁷ Cf. la page web dédiée au dossier sur l'Observatoire législatif du Parlement européen: [http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=&reference=2015/0310\(COD\)](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=&reference=2015/0310(COD)).

⁸ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

⁹ L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne a été instituée par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil, et est communément dénommée «Frontex». Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, JO L 349, 25.11.2004, p. 1 (ci-après «le règlement Frontex»).

¹⁰ Le CEGFGC inclut les garde-côtes dans la mesure où ils exécutent des tâches de contrôle aux frontières; voir articles 3 et 5 de la proposition.

¹¹ Article 6, paragraphe 1, point b), de la directive 95/46/CE et article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 45/2001.

¹² L'article 72, paragraphe 10, de la proposition dispose en des termes similaires que «*Toute donnée à caractère personnel contenue dans une plainte est traitée, par les États membres, conformément à la directive 95/46/CE et à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*», sans autre précision.

¹³ De même, conformément à l'article 39 de la proposition, dans l'accomplissement de leurs missions, les membres des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes sont tenus de respecter la législation nationale de l'État membre dans lequel ils sont déployés, y compris la législation nationale de l'État membre hôte en matière de protection des données.

¹⁴ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

¹⁵ Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

¹⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) COM(2012)11.

¹⁷ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données COM(2012)10.

¹⁸ À l'origine, la mission de Frontex était axée sur la coordination et l'agence ne traitait pas beaucoup de données à caractère personnel. En 2011, des modifications ont été introduites dans le règlement Frontex; celles-ci comprenaient des règles spécifiques concernant le traitement de données à caractère personnel effectué par Frontex, et prolongeaient son mandat pour ce qui est de traiter de telles données. Néanmoins, le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de tâches opérationnelles, et notamment le traitement de données à caractère personnel relatives aux migrants et aux réfugiés, n'est pas la mission principale de Frontex.

¹⁹ Il est à noter que lorsque l'Agence loue un avion, il doit être enregistré dans un État membre conformément à l'article 37, paragraphe 3, point b) de la proposition.

²⁰ Cf. tableaux de correspondance contenus dans l'Annexe à la proposition et permettant d'établir une comparaison avec les dispositions du règlement Frontex que la proposition remplacera, qu'il est possible de consulter à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2015/FR/1-2015-671-FR-F1-1-ANNEX-1.PDF>.

²¹ en des termes similaires à ceux de l'article 26 *bis* du règlement Frontex.

²² en des termes similaires à ceux de l'article 2 *bis* du règlement Frontex.

²³ en des termes similaires à ceux de l'article 9, paragraphe 1 *bis* du règlement Frontex.

²⁴ En des termes similaires à ceux de l'article 33, paragraphe 2 *bis*, du règlement Frontex; Cf. «External Evaluation of the Agency under Art. 33 of the Frontex Regulation - Final Report», 28.07.2015, disponible sur le site web de Frontex à l'adresse http://frontex.europa.eu/assets/Publications/General/Final_Report_on_External_Evaluation_of_Frontex.pdf.

²⁵ Voir «Eurodac Supervision Coordination Group Second Inspection Report» sur l'information des personnes concernées, disponible à l'adresse suivante: http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Eurodac/09-06-24_Eurodac_report2_EN.pdf.

²⁶ Le même principe est énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 45/2001.

²⁷ Pour plus d'informations sur l'évaluation de compatibilité, voir l'avis 3/2013 du Groupe de travail «article 29» sur la limitation de la finalité, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2013/wp203_en.pdf.

²⁸ Avis du CEPD du 5 septembre 2012 sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° (.../...) (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride), et sur la proposition de décision du Conseil pour les demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives (refonte), JO C 92 du 10.4.2010, p. 1.

²⁹ La proposition prévoit aussi à l'article 29 la possibilité de déployer des officiers de liaison de l'Agence dans des pays tiers.